



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-190

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-07-012 - 01-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - Saura Isabelle (1 page)	Page 4
R76-2016-06-07-010 - 02-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter- Earl Bonnafous (1 page)	Page 6
R76-2016-06-07-011 - 03-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter - Gaec Soreze (1 page)	Page 8
R76-2016-06-15-008 - 03B-DRAAF -ARDC - dossier autorisation d'exploiter - Tarroux Sébastien (1 page)	Page 10
R76-2016-06-09-005 - 04-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter - Plante Jean-Paul (1 page)	Page 12
R76-2016-06-09-006 - 05-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter - Abadie David (1 page)	Page 14
R76-2016-06-09-007 - 06-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter - Anclades Regis (1 page)	Page 16
R76-2016-06-09-008 - 07-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter - Grimaldi Vincent (1 page)	Page 18
R76-2016-06-13-012 - 08-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter - Albinet Didier (1 page)	Page 20
R76-2016-10-17-001 - 09-DRAAF - arrêté refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Christian DUPERIER (3 pages)	Page 22
R76-2016-10-14-010 - 10-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. VIGNE Jean-Louis. (2 pages)	Page 26
R76-2016-10-17-002 - 10-DRAAF - arrêté refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC JEANBORDE (LABORDE Jean-Michel et LABORDE Bruno). (3 pages)	Page 29
R76-2016-10-17-003 - 12-DRAAF - arrêté autorisation exploiter bien agrico - POMIES Bernadette (2 pages)	Page 33
R76-2016-10-21-002 - 13-ARS - décision modificative temporaire délégation de signature de la Directrice générale (2 pages)	Page 36
R76-2016-10-21-003 - 14-ARS - décision modificative temporaire délégation de signature (3 pages)	Page 39
R76-2016-08-02-003 - 15-DRFIP-Convention délégation chorus DDFIP 65 (4 pages)	Page 43
R76-2016-10-20-002 - 16-DRFIP-convention délégation chorus DDFIP 81 (4 pages)	Page 48
R76-2016-08-10-021 - 17-ARS -Décision autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Montpellier Hôpital Arnaud de Villeneuve (2 pages)	Page 53

R76-2016-08-10-022 - 18-ARS -Décision autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Montpellier Hôpital Gui de Chauviac (2 pages)	Page 56
R76-2016-08-10-023 - 19-ARS -Décision autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labile du Centre Hospitalier de Montpellier Hôpital Lapeyronie (2 pages)	Page 59
R76-2016-08-10-024 - 20-ARS-Décision autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Montpellier Hôpital Saint Eloi (2 pages)	Page 62

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-07-012

01-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -
Saura Isabelle

*01-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - Saura Isabelle.
- signé par Madame la directrice départementale des territoires du Tarn -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Albi, le 7 juin 2016

Service économie agricole et forestière

A l'attention de

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Madame Isabelle SAURA
1081, route d'Albi
Lacrouzetterie

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

81600 GAILLAC

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Contrôle des structures
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 7 juin 2016 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12.53 ha SAU, terres situées sur la commune de GAILLAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de votre demande : **24/05/2016**
- numéro d'enregistrement : **n°1465**

En l'absence de réponse de l'administration le **24/09/2016**, votre demande sera tacitement acceptée, ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

PJ : Copie de votre dossier

Visites et appels téléphoniques uniquement le matin de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-07-010

02-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter- Earl
Bonnafous

*02-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter- Earl Bonnafous.
- signé par Madame la directrice départementale des territoires du Tarn -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le 07/06/2016

à l'attention de

L'EARL BONNAFOUS ET FILS
La Fabrié

81350 VALDERIES

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 07/06/2016 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,73 ha SAU, terres situées sur la commune de GARRIC (LE).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de votre demande : **13/05/2016**
- numéro d'enregistrement : **n° C1602411**

En l'absence de réponse de l'administration le **13/09/2016**, votre demande sera tacitement acceptée, ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement le matin de 9 h à 11 h 30

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-07-011

03-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter -
Gaec Soreze

*03-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter - Gaec Soreze.
- signé par Madame la directrice départementale des territoires du Tarn -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le 07/06/2016

à l'attention du

GAEC SOREZE
Cambelève

81120 LAMILLARIE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 07/06/2016 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,41 ha SAU, terres situées sur les communes de LOMBERS et de LAMILLARIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de votre demande : **26/05/2016**
- numéro d'enregistrement : n° **C1602412**

En l'absence de réponse de l'administration le **26/09/2016**, votre demande sera tacitement acceptée, ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement le matin de 9 h à 11 h 30

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-15-008

03B-DRAAF -ARDC - dossier autorisation d'exploiter -
Tarrowx Sébastien

*03B-DRAAF -ARDC - dossier autorisation d'exploiter - Tarrowx Sébastien.
- signé par Madame la directrice départementale des territoires du Tarn -*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

UNION DÉPARTEMENTALE
ARRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le 15/06/2016

à l'attention de

Monsieur sébastien TARROUX
Puech Long

81350 ANDOUQUE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 15/06/2016 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,20 ha SAU, terres situées sur la commune de SAINT-JULIEN-GAULENE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de votre demande : **14/06/2016**
- numéro d'enregistrement : **n° C1602421**

En l'absence de réponse de l'administration le **14/10/2016**, votre demande sera tacitement acceptée, ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement le matin de 9 h à 11 h 30

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-09-005

04-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter -
Plante Jean-Paul

*04-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter - Plante Jean-Paul.
- signé par M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées -*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 9 juin 2016

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

Monsieur Jean-Paul PLANTE
1, rue Albert Merginou

65380 OSSUN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4118

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **12,3674 ha**, sur les communes de **BARRY, BENAC, IBOS, ODOS** et **JUILLAN**, appartenant à Messieurs Gérard PLANTE, Louis CONDON, Jean-Marc CAUSSADE, Jean-Pierre CAUSSADE et Mesdames Claire PEYRET et Marie-Joséphine PONNAU, exploitée précédemment par Monsieur Gérard PLANTE.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 09/06/2016 sous le numéro : **4118**
Je vous en accuse réception.

Conformément à l'article R.331-6 du code rural, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement pour statuer sur votre demande. Au-delà de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous bénéficierez d'une autorisation implicite. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois, par décision motivée, notamment en cas de candidatures multiples. Vous en serez alors informé avant la date de fin de délai de quatre mois.

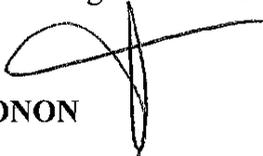
En cas de demande concurrente sur tout ou partie des terres, que vous envisagez de mettre en valeur, un complément de dossier vous sera demandé. la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pourra être consultée sur les demandes de candidatures concurrentes. Vous serez alors informé de la date d'examen de votre demande.

Conformément à l'article R.331-4 du code rural, votre demande fera l'objet d'une publicité durant deux mois sur le site de la préfecture de département et durant 1 mois dans les mairies concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du Service Economie Agricole et Rurale

M. NONON



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddl@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-09-006

05-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter -
Abadie David

*05-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter - Abadie David.
- signé par M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées -*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 9 juin 2016

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

Monsieur David ABADIE
8 impasse du Hailla

65200 - CIEUTAT

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4119

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **0,2618 ha**, sur la commune de **CIEUTAT**, appartenant et exploitée précédemment par Monsieur VEDERE Jean-Marc.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 09/06/2016 sous le numéro : **4119**
Je vous en accuse réception.

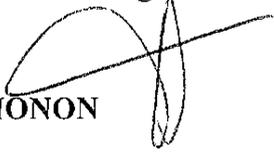
Conformément à l'article R.331-6 du code rural, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement pour statuer sur votre demande. Au-delà de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous bénéficierez d'une autorisation implicite. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois, par décision motivée, notamment en cas de candidatures multiples. Vous en serez alors informé avant la date de fin de délai de quatre mois.

En cas de demande concurrente sur tout ou partie des terres, que vous envisagez de mettre en valeur, un complément de dossier vous sera demandé. la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pourra être consultée sur les demandes de candidatures concurrentes. Vous serez alors informé de la date d'examen de votre demande.

Conformément à l'article R.331-4 du code rural, votre demande fera l'objet d'une publicité durant deux mois sur le site de la préfecture de département et durant 1 mois dans les mairies concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur , à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du Service Economie Agricole et Rurale



M. NONON

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-09-007

06-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter -
Anclades Regis

*06-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter - Anclades Regis.
- signé par M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées -*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 9 juin 2016

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

Monsieur Régis ANCLADES
21, Chemin de la cancia

65100 - POUEYFERRE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4120

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **28,52 ha**, sur les communes de **LOURDES** et **POUEYFERRE**, appartenant à Monsieur ANCLADES Étienne, Monsieur CARREY-MAYSOUNAVE Patrick et vous-même, exploitée précédemment par Madame ANCLADES Annie.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 09/06/2016 sous le numéro : **4120**
Je vous en accuse réception.

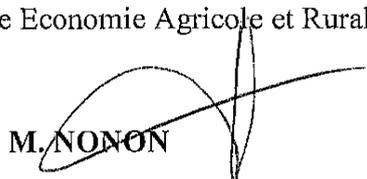
Conformément à l'article R.331-6 du code rural, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement pour statuer sur votre demande. Au-delà de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous bénéficierez d'une autorisation implicite. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois, par décision motivée, notamment en cas de candidatures multiples. Vous en serez alors informé avant la date de fin de délai de quatre mois.

En cas de demande concurrente sur tout ou partie des terres, que vous envisagez de mettre en valeur, un complément de dossier vous sera demandé. la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pourra être consultée sur les demandes de candidatures concurrentes. Vous serez alors informé de la date d'examen de votre demande.

Conformément à l'article R.331-4 du code rural, votre demande fera l'objet d'une publicité durant deux mois sur le site de la préfecture de département et durant 1 mois dans les mairies concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du Service Economie Agricole et Rurale



M. NONON

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-09-008

07-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter -
Grimaldi Vincent

*07-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter - Grimaldi Vincent.
- signé par M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées -*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 9 juin 2016

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

Monsieur Vincent GRIMALDI
Espiaube - Rieulhes

65270 - SAINT-PE DE BIGORRE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4122

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **7,7355 ha**, sur la commune de **ST PE DE BIGORRE**, vous appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 09/06/2016 sous le numéro : **4122**

Je vous en accuse réception.

Conformément à l'article R.331-6 du code rural, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement pour statuer sur votre demande. Au-delà de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous bénéficierez d'une autorisation implicite.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois, par décision motivée, notamment en cas de candidatures multiples. Vous en serez alors informé avant la date de fin de délai de quatre mois.

En cas de demande concurrente sur tout ou partie des terres, que vous envisagez de mettre en valeur, un complément de dossier vous sera demandé.
la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pourra être consultée sur les demandes de candidatures concurrentes. Vous serez alors informé de la date d'examen de votre demande.

Conformément à l'article R.331-4 du code rural, votre demande fera l'objet d'une publicité durant deux mois sur le site de la préfecture de département et durant 1 mois dans les mairies concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du Service Economie Agricole et Rurale

M. NONON

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-13-012

08-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter -
Albinet Didier

*08-DRAAF - ARDC - dossier autorisation d'exploiter - Albinet Didier.
- signé par Madame la directrice départementale des territoires du Tarn -*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le 13/06/2016

à l'attention de

Monsieur Didier ALBINET
Le Mas Grand

81130 CAGNAC-LES-MINES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 13/06/2016 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter
22,80 ha SAU, terres situées sur la commune de CAGNAC-LES-MINES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de votre demande : **31/05/2016**
- numéro d'enregistrement : n° **C1602417**

En l'absence de réponse de l'administration le **30/09/2016**, votre demande sera tacitement acceptée, ce délai
est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche
maritime, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par
l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes
conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement le matin de 9 h à 11 h 30

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-17-001

09-DRAAF - arrêté refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Christian DUPERIER

09-DRAAF - arrêté refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Christian DUPERIER.

- signé par M. le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-074

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 04 Janvier 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la décision du 07 Avril 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DUPERIER Christian auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 12 Mai 2016 sous le n° 32160601, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,65 hectares appartenant à Mme BILLERES Marie-Claude et Mme MATHIEU Gisèle, sis sur la commune de CAUPENNE-d'ARMAGNAC (Gers) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter une partie du bien (2,19 hectares) déposée par le GAEC JEANBORDE (LABORDE Jean-Michel et LABORDE Bruno) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DUPERIER Christian, en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant que l'opération envisagée par M. DUPERIER Christian correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par M. DUPERIER Christian correspond à la priorité n° 6, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne .

Considérant que la demande concurrente déposée par le GAEC JEANBORDE (LABORDE Jean-Michel et LABORDE Bruno) correspond également à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant par ailleurs, que la demande du GAEC JEANBORDE (LABORDE Jean-Michel et LABORDE Bruno) porte sur la parcelle AC n° 85, d'une contenance de 2,19 hectares, cette parcelle jouxtant son exploitation actuelle ;

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 26 juillet 2016 ;

Considérant les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs 5, 6 et 7 qui correspondent à une restructuration parcellaire dans la mesure où la parcelle AC n° 85 sollicitée par le GAEC JEANBORDE (LABORDE Jean-Michel et LABORDE Bruno) est contiguë à leur exploitation ;

Considérant dès lors que la demande du GAEC JEANBORDE (LABORDE Jean-Michel et LABORDE Bruno) concernant la parcelle AC n° 85 est prioritaire par rapport à la demande de M. DUPERIER Christian .

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. DUPERIER Christian dont le siège d'exploitation est situé à PANJAS (Gers) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole référencé, section AC n° 85, d'une superficie de 02,19 hectares, sis commune de CAUPENNE-d'ARMAGNAC (Gers), appartenant à Mme BILLERES Marie-Claude et Mme MATHIEU Gisèle.

Art. 2. - M. DUPERIER Christian dont le siège d'exploitation est situé à PANJAS (Gers) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole parcelles référencées Section AK, n° 16, 17, 19, 24,25, 26, 27, 238, 241, 243, 249, 250, section AD n° 33, 35 pour une contenance totale de 10,46 hectares sis commune de CAUPENNE-d'ARMAGNAC (Gers), appartenant à Mme BILLERES Marie-Claude et Mme MATHIEU Gisèle.

Art. 3. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'une recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-010

10-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. VIGNE Jean-Louis.

10-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. VIGNE Jean-Louis.

- signé par M. le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par *VIGNE Jean-Louis* auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 12 mai 2016 sous le n° 48 16 49, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 55,31 hectares appartenant à *BOUQUET Gérard* sis sur la commune de *CHATEAUNEUF DE RANDON*.

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation de *VIGNE Jean-Louis* dont le siège d'exploitation est situé *La Pigeyre – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON*, qui exploite actuellement 104 ha dans le département de la *Lozère*.

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – *VIGNE Jean-Louis dont le siège d'exploitation est situé La Pigeyre – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON* est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de xxx hectares appartenant à 55,31 hectares appartenant à *BOUQUET Gérard sis sur la commune de CHATEAUNEUF DE RANDON.*, dont le détail des parcelles :

Section B

parcelles n° : 308 309 298 299 300 301 304 306 307 487 419 420 421 417 418 478 479 480 481 401 402 403 404 396 397 400 370 1235 1237 1231 365 366 364 363 362 410 344 345 346 347 348 349 350 351 353 352 311 313 312 314 315 341.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires *de la Lozère* sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-17-002

10-DRAAF - arrêté refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC JEANBORDE (LABORDE Jean-Michel et LABORDE Bruno).

10-DRAAF - arrêté refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC JEANBORDE (LABORDE Jean-Michel et LABORDE Bruno).

- signé par M. le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-075

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 04 Janvier 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la décision du 07 Avril 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DUPERIER Christian auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 12 Mai 2016 sous le n° 32160601, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,65 hectares appartenant à Mme BILLERES Marie-Claude et Mme MATHIEU Gisèle, sis sur la commune de CAUPENNE-d'ARMAGNAC (Gers) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter une partie du bien (2,19 hectares) déposée par le GAEC JEANBORDE (LABORDE Jean-Michel et LABORDE Bruno) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DUPERIER Christian, en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant que l'opération envisagée par M. DUPERIER Christian correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par M. DUPERIER Christian correspond à la priorité n° 6, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Considérant que la demande concurrente déposée par le GAEC JEANBORDE (LABORDE Jean-Michel et LABORDE Bruno) correspond également à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant par ailleurs, que la demande du GAEC JEANBORDE (LABORDE Jean-Michel et LABORDE Bruno) porte sur la parcelle AC n° 85, d'une contenance de 2,19 hectares, cette parcelle jouxtant son exploitation actuelle ;

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 26 juillet 2016 ;

Considérant les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs 5, 6 et 7 qui correspondent à une restructuration parcellaire dans la mesure où la parcelle AC n° 85 sollicitée par le GAEC JEANBORDE (LABORDE Jean-Michel et LABORDE Bruno) est contiguë à leur exploitation ;

Considérant dès lors que la demande du GAEC JEANBORDE (LABORDE Jean-Michel et LABORDE Bruno) concernant la parcelle AC n° 85 est prioritaire par rapport à la demande de M. DUPERIER Christian .

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC JEANBORDE (LABORDE Jean-Michel et LABORDE Bruno) dont le siège d'exploitation est situé à CAUPENNE d'ARMAGNAC (Gers) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole référencé, section AC n° 85, d'une superficie de 02,19 hectares, sis commune de CAUPENNE-d'ARMAGNAC (Gers), appartenant à Mme BILLERES Marie-Claude et Mme MATHIEU Gisèle.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'une recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-17-003

12-DRAAF - arrêté autorisation exploiter bien agrico -
POMIES Bernadette

*12-DRAAF - arrêté autorisation exploiter bien agricole - POMIES Bernadette.
- signé par M. le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-12, R.312-1 à R.312-3, R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Bernadette POMIES auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 04/08/2016 sous le n° 4130 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,23 hectares appartenant à M. Patrick VIGNES.

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Bernadette POMIES dont le siège d’exploitation est situé à SALLES est autorisée à exploiter les parcelles agricoles cadastrées D 0031 et D 0032 sises commune de SALLES d’une superficie totale de 1,23 hectares appartenant à M. Patrick VIGNES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n’a pas été mis en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

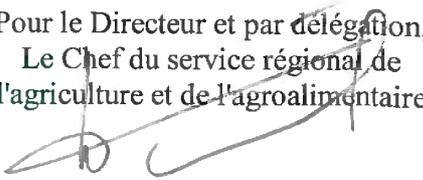
Recours : *Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l’agriculture et de l’agroalimentaire


Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-21-002

13-ARS - décision modificative temporaire délégation de signature de la Directrice générale

*13-ARS - décision modificative temporaire délégation de signature de la Directrice générale.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Décision n° 2016-1747
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE TEMPORAIRE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu la loi n°-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier,

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

Délégations départementales

- Pour le département de la Lozère (48) :

En l'absence de Monsieur Jérôme GALTIER, Délégué Départemental de la Lozère, pour la période du 21 octobre 2016 au 30 novembre 2016, et en l'absence de Délégué Départemental adjoint, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental à :

Madame Albane BEAUPOIL, pour l'ensemble du champ environnemental ;

Madame Marie RENARD, Responsable des affaires générales, Chargée de l'animation territoriale, pour le reste.

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture de la Lozère. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-21-003

14-ARS - décision modificative temporaire délégation de signature

*14-ARS - décision modificative temporaire délégation de signature de la Directrice générale.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Décision n° 2016-1726
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE TEMPORAIRE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu la loi n°-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier,

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Considérant que l'organisation des délégations départementales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée pour les périodes du 24 octobre au 2 novembre 2016 et du 8 au 10 novembre 2016 inclus.

Délégations départementales

- **Pour le département du Tarn et Garonne :**

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental du Tarn et Garonne par intérim, pour les périodes du 24 octobre au 2 novembre 2016 et du 8 au 10 novembre 2016 inclus, délégation de signature est donnée aux cadres référents dont les noms suivent dans les domaines suivants :

Organisation des soins de premier recours (exercice coordonné, urgences, transports sanitaires, PDSA), ADELI, politique population à difficultés spécifiques, actions prévention et d'éducation à la santé, territorialisation des politiques de santé (contrats locaux de santé, contrat de ville, pacte territoire santé) :

Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable pôle animation territoriale :

- Attestation d'inscription des professionnels de santé au répertoire ADELI
 - Modification des annexes en matière de personnel et de contrôle de véhicule des Transporteurs sanitaires
 - Formulaire de demande de carte professionnelle de santé
 - Autorisation de remplacement d'IDE
- Correspondances techniques aux partenaires et opérateurs dans le domaine d'activité du pôle

Françoise RICCO, cadre référent - Pôle animation territoriale :

- Attestation d'inscription des professionnels de santé au répertoire ADELI
- PV des commissions pédagogiques et disciplinaire de l'IFSI

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Politique et suivi des établissements en faveur des Personnes âgées et personnes handicapées :

Claire PELLEGRIN, responsable secteur personnes âgées :

- Congés des directeurs
- Décisions tarifaires
- Correspondances techniques (ARS et conjointes avec le CD) de demande d'information aux chefs d'établissements (champ PA)

Céline BENSID, responsable secteur personnes handicapées :

- Décisions tarifaires
- Correspondances techniques (ARS et conjointes avec le CD) de demande d'information aux chefs d'établissements (champ PH)

Santé environnementale :

Dominique MONTAGNAC, adjointe au responsable du pôle PGAS :

- Avis technique au titre de l'autorité environnementale et de la réglementation ICPE
- Avis technique sur les documents et procédures d'urbanisme
- Avis technique sur les signalements et plaintes en matière d'habitat
- Correspondances techniques relatives au contrôle sanitaire des eaux et aux procédures de DUP et d'autorisation au titre du CSP.

Actions de santé :

Monique LEFORT, conseiller médical :

- Demande de formulaire « certificat de décès »
- Notification des décisions « patient à haut risque vital »

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-02-003

15-DRFIP-Convention délégation chorus DDFIP 65

15-DRFIP-Convention délégation chorus DDFIP Hautes-Pyrénées.

- signée par M. le préfet de la région Midi-Pyrénées et par Mme la préfète des Hautes Pyrénées -

Convention de délégation

Gestion 2016

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la préfète en date du 1er août 2016.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées**, représentée par M. Jean-Claude URBAIN, responsable du pôle Pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégrant »,
d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représentée par Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de « déléataire »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

0156 : « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
0218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »,
0309 : « Entretien des bâtiments de l'État »,
0722 : « dépenses immobilières » (723 en 2011)

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année de gestion **2016** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite : l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Rajusté le 26/09

Fait à Toulouse,
Le 2 août 2016

Le « **délégant** »,

Le Responsable du pôle Pilotage et
Ressources de la Direction Départementale
des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,
OSD par délégation de la Préfète des Hautes-
Pyrénées en date du 1^{er} août 2016.



Monsieur Jean-Claude URBAIN.

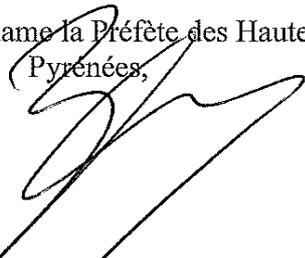
Le « **déléataire** »,

Le responsable du pôle Pilotage et Ressources
**Direction Régionale des Finances Publiques
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et
du département de la Haute-Garonne,**



Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON

Visa de Madame la Préfète des Hautes-
Pyrénées,

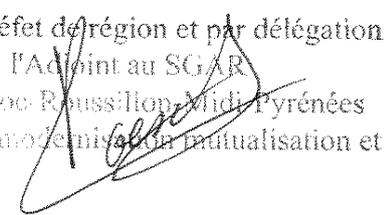


Béatrice LAGARDE

Visa de Monsieur le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Pour le préfet de région et par délégation
l'Adjoint au SGAR
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens



Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-20-002

16-DRFIP-convention délégation chorus DDFIP 81

16-DRFIP-convention délégation chorus DDFIP Tarn.

- signée par M. le préfet de la région Midi-Pyrénées et par M. le Préfet du Tarn -

Convention de délégation Gestion 2016

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 19 septembre 2016.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn**, représentée par M Philippe FERMANEL, directeur du pôle Pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégrant »,
d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représentée par Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, directrice du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de « déléataire »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

0156 : « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
0218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »,
0309 : « Entretien des bâtiments de l'État »,
0723 : « Dépenses immobilières »

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année de gestion 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite : l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

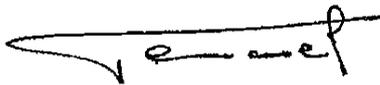
Chorus ddfip Tarn

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulouse,
Le 20 OCT. 2016

Le « délégant »,

Le Directeur du pôle Pilotage et
Ressources de la **Direction Départementale
des Finances Publiques du Tarn**,
OSD par délégation du Préfet du département
du Tarn en date du 19 septembre 2016



Philippe FERMANEL

Le « délégataire »,

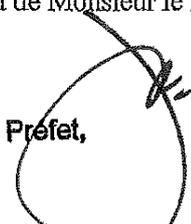
La directrice du pôle Pilotage et Ressources de la
**Direction Régionale des Finances Publiques
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées et
du département de la Haute-Garonne**,



Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON

Visa de Monsieur le Préfet du Tarn,

Le Préfet,

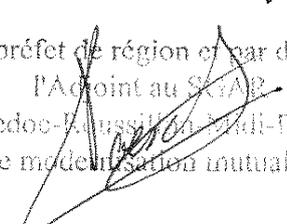


Jean-Michel MOUGARD

Visa de Monsieur le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Pour le préfet de région et par délégation
l'Adjoint au SIAF

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens



Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-10-021

**17-ARS -Décision autorisation de fonctionnement du
dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de
Montpellier Hôpital Arnaud de Villeneuve**

*17- décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du
Centre Hospitalier de Montpellier Hôpital Arnaud de Villeneuve.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

DECISION ARS LR /2016 - 1113

**Portant autorisation de fonctionnement du dépôt
de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Montpellier
Hôpital Arnaud de Villeneuve (EJ : 340780477 – ET : 340796663)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du 24 septembre 2011 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Arnaud de Villeneuve,

.../...

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur du Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Arnaud de Villeneuve signée le 29 juin 2016 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu la demande de l'établissement en date du 02 mai 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 23 mars 2016,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 31 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Arnaud de Villeneuve (EJ : 340780477 – ET : 340796663) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé au bloc gynéco-obstétrique.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, le Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Arnaud de Villeneuve exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 10 août 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Monique CAVALIER
Directrice Générale
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-10-022

18-ARS -Décision autorisation de fonctionnement du
dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de
Montpellier Hôpital Gui de Chauliac

*18-ARS -Décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles
du Centre Hospitalier de Montpellier Hôpital Gui de Chauliac.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

DECISION ARS LR /2016 - 1115

Portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Montpellier Hôpital Gui de Chauliac (EJ : 340780477 – ET : 340782085)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du 24 septembre 2011 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Gui de Chauliac,

La Directrice Générale de l'ARS LR
Monique Cavalier

.../...

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur du Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Gui de Chauliac signée le 29 juin 2016 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu la demande de l'établissement en date du 02 mai 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 23 mars 2016,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 31 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Gui de Chauliac (EJ : 340780477 – ET : 340782085) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé au service des urgences tête et cou.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, le Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Gui de Chauliac exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

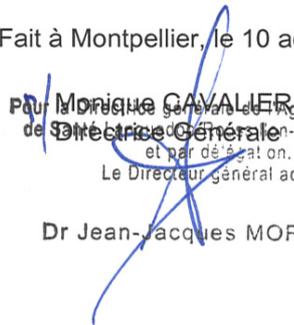
ARTICLE 4 : Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 10 août 2016


Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-10-023

19-ARS -Décision autorisation de fonctionnement du
dépôt de produits sanguins labile du Centre Hospitalier de
Montpellier Hôpital Lapeyronie

*19-ARS -Décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labile du
Centre Hospitalier de Montpellier Hôpital Lapeyronie.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

DECISION ARS LR /2016 - 1112

**Portant autorisation de fonctionnement du dépôt
de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Montpellier
Hôpital Lapeyronie (EJ : 340780477 – ET : 340785161)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance,

Vu le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,

Vu l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,

Vu la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 24 septembre 2011 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Lapeyronie,

.../...

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur du Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Lapeyronie signée le 29 juin 2016 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu la demande de l'établissement en date du 02 mai 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 23 mars 2016,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 31 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Lapeyronie (EJ : 340780477 – ET : 340785161) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé au service réanimation Lapeyronie DAR A, salle de déchoquage.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, le Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Lapeyronie exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 10 août 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Pyrénées
Monique CAVALIER
Directrice Générale
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-10-024

20-ARS-Décision autorisation de fonctionnement du dépôt
de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de
Montpellier Hôpital Saint Eloi

*20-ARS-Décision autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre
Hospitalier de Montpellier Hôpital Saint Eloi.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

DECISION ARS LR /2016 - 1114

**Portant autorisation de fonctionnement du dépôt
de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Montpellier
Hôpital Saint Eloi (EJ : 340780477 – ET : 340782036)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du 24 septembre 2011 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Saint Eloi,

.../...

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur du Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Saint Eloi signée le 29 juin 2016 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu la demande de l'établissement en date du 02 mai 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 23 mars 2016,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 31 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Saint Eloi (EJ : 340780477 – ET : 340782036) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé au service réanimation Saint Eloi DAR B.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, le Centre Hospitalier de Montpellier – Hôpital Saint Eloi exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 10 août 2016

Monique CAVALIER
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en sa qualité de
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE